

OU DÉPOSER PLAINTÉ ?

- En commissariat ou en gendarmerie (il est possible de se faire accompagner directement lors du dépôt de plainte par une personne formée)
- Écrire directement au/à la **procureur·e de la République** (article 40 du code de procédure pénale) en expliquant ce qu'il s'est passé, le contexte, le cadre. Le·a procureur peut faire redescendre la plainte vers les services de police ou gendarmerie compétents. La victime sera ensuite convoquée en gendarmerie ou en commissariat.

Porter plainte est une démarche **gratuite**.

Il est également possible de **demandé à voir un·e psychologue, ou un·e assistant·e social·e en commissariat**. Ces professionnel·les ont généralement des permanences pour écouter et réorienter. Iels peuvent également être consulté·es en dehors de toutes démarches de dépôt de plainte gratuitement.⁶

Pour déposer plainte, il est utile de conserver un maximum d'éléments de preuves (sous-vêtements, vêtements, messages) et de prendre des photos de son corps. L'ensemble de ces éléments sera à transmettre lors du dépôt de plainte.



¹ www.france-victimes.fr

² www.fncidff.info

³ www.planning-familial.org

⁴ www.cfcv.asso.fr

⁵ www.service-public.fr

⁶ Garnier de Saint Sauveur, A. (2021). La prise en charge psychologique en commissariat des victimes de violences conjugales. *Psychologues et Psychologies*, 274, 20-25.

DÉPOSER PLAINTÉ OU UNE MAIN COURANTE ?

Il peut être proposé à la victime de déposer une main courante plutôt qu'une plainte, quelle est la différence?

Une main courante n'engage pas de poursuites à l'encontre de l'auteur·rice des faits. Cela permet de signaler aux autorités des faits, c'est donc une déclaration. L'auteur·rice présumé·e ne sera pas convoqué·e et ne sera pas averti·e de la main courante déposée. Le·a procureur peut tout de même décider sur la base d'une main courante de lancer une enquête.

Les mains courantes ne sont pas soumises à des règles précises de conservation. Il n'y a pas d'obligation de transmission de la main courante si une plainte est déposée sur le même sujet dans un autre établissement.



⁷ legifrance.gouv.fr - Dispositions générales (Articles 12 à 15-5)

⁸ legifrance.gouv.fr - Des interrogatoires et confrontations (Articles 114 à 121)

⁹ legifrance.gouv.fr - Article 114, al 1 du Code de procédure pénale

¹⁰ www.service-public.fr - Aide juridictionnelle

¹¹ www.service-public.fr - Qu'est-ce qu'une main courante ?



Porter plainte est un droit dès lors qu'on est victime d'une violence sexiste ou sexuelle, mais ça n'est pas une obligation.

Tout dépend de la volonté de la victime, qui est libre de réagir comme elle le souhaite. Il faut lui laisser la possibilité d'être actrice des démarches qui vont suivre.

Dans tous les cas, il existe plusieurs organismes vers lesquels se tourner et plusieurs possibilités.

« JE T'ÉCOUTE, JE TE CROIS,
TU N'Y ES POUR RIEN,
IEL N'AVAIT PAS LE DROIT »

OU SE FAIRE AIDER AVANT UN DÉPÔT DE PLAINTÉ ?

- 1 Les associations d'aide aux victimes¹ et les CIDFF (Centre d'information des droits des femmes et des familles)² sont présents dans tous les départements français et tiennent des permanences partout en France. Les associations Planning familial peuvent également accompagner les personnes victimes de violences (possibilité soutien psy, médical et conseils).³

Appeler le numéro VIOLFEMMES INFORMATION au 0 800 05 95 95, les bénévoles du Collectif Féministe Contre le Viol, au bout du fil font un super travail de première écoute et de réorientation vers les permanences les plus proches.⁴

- 2 **Entreprendre une consultation médicale** peut aider la victime en se rendant dans un planning familial médicalisé, en consultant un·e médecin ou un·e psychologue. La prise en charge médicale permet également le dépistage d'IST, la prise de traitements préventifs, la prise de pilule du lendemain.

Ces bilans pourront permettre de récolter des éléments utiles pour un éventuel dépôt de plainte.

- 3 **Effectuer un signalement en ligne pour les cas de violences conjugales, sexuelles ou sexistes** via le portail de signalement gratuit, anonyme et disponible 7j/7, 24h/24.⁵ La plateforme permet d'échanger via un tchat avec un·e policier·ère ou un·e gendarme spécialisé·e. L'objectif est de préparer le futur dépôt de plainte.

Si la victime n'est pas prête à déposer une plainte, l'interlocuteur·rice peut réorienter vers des associations compétentes.

Ce signalement ne vaut pas plainte.

Les policier·ères et les gendarmes sont obligé·es de prendre la plainte ou la main courante (même si les faits sont prescrits) d'après l'article 15-3 du code de procédure pénale.⁷

1 La personne victime va être entendue sur les faits par les services de police ou de gendarmerie. De nombreuses questions vont lui être posées, des questions précises, de l'ordre de l'intime. Il est possible de ne pas connaître l'auteur·rice des faits, dans ce cas la victime peut déposer plainte contre X.

Il est possible qu'une confrontation soit organisée entre la victime et l'auteur·rice présumé·e des faits.⁸ La victime peut la refuser et/ ou demander à être accompagné·e d'un·e avocat·e.⁹ Elle peut également demander à arriver en amont afin de limiter les interactions éventuelles avec la personne mise en cause.

Lors de la confrontation, le·a policier·ères ou le·a juge demande à chacune des personnes (auteur/victime, auteur/témoin) de raconter les faits. Les personnes confrontées n'ont pas à interagir directement entre elles. Les frais d'avocat peuvent être couverts par l'aide juridictionnelle (conditions de revenu et de patrimoine).¹⁰

2 Le·a procureur mandate les autorités pour enquêter auprès des éventuel·les témoins, de l'entourage. Si les faits ont eu lieu il y a longtemps par exemple, le·a procureur peut décider d'interroger les cousin·es qui ont le même âge, le voisinage, les connaissances. S'il existe d'autres victimes connues, des témoins, il ne faut pas hésiter à en parler. Il est préférable de donner tous les éléments aux enquêteur·rices afin que le·a procureur puisse s'en saisir et demander des compléments d'enquête.

3 Une fois l'enquête bouclée, le·a procureur prend une décision : il peut **classer sans suite ou engager des poursuites**. Une fois la plainte déposée, une fois l'enquête bouclée, la victime est dans l'attente de la décision du parquet, dans l'attente d'un passage devant le tribunal.

4 La condamnation ou la relaxe. Les poursuites sont généralement engagées lorsque les éléments constitutifs du dossier sont assez solides, mais cela n'empêche pas les cas de relaxe.

LA PARTIE PÉNALE :

La condamnation de l'auteur·rice. Les peines énoncées sont toujours les peines maximales. La condamnation pénale évolue en fonction des circonstances aggravantes caractérisées.

LA PARTIE CIVILE :

Les dommages et intérêts (somme versée à la victime en réparation de son préjudice). Plusieurs types de préjudices peuvent être énoncés et détaillés (financier, physique, moral, esthétique).



Le classement sans suite ne signifie pas une remise en cause de la parole de la victime mais peut s'expliquer par **l'insuffisance des preuves, ou la fin du délai de prescription**.

CHAQUE INFRACTION A UN DÉLAI DE PRESCRIPTION AU-DELÀ DUQUEL LES POURSUITES NE SONT PLUS POSSIBLES :

- **Les crimes** tels que le viol ont un délai de prescription de 20 ans. Ce délai est allongé à 30 ans en cas de minorité de la victime et démarre à partir de sa majorité.
- **Les délits** (harcèlement sexuel, agression sexuelle) ont un délai de prescription de 6 ans, et 10 ans pour une victime de moins de 18 ans (20 ans pour les mineur·es de moins de 15 ans).
- **Les contraventions** (outrage sexiste) ont un délai de prescription d'1 an.

Néanmoins, dans le cas où la personne autrice est accusée une seconde fois, le premier dépôt de plainte reste un élément existant.

Le classement sans suite n'est pas définitif (hormis en cas de prescription), le·a procureur de la République peut décider de revenir sur sa décision, si de nouvelles preuves apparaissent l'enquête peut être rouverte par exemple. Autrement, il est possible d'effectuer un recours hiérarchique auprès du/de la procureur générale.



Lorsque le·a procureur décide d'engager des poursuites, la victime reçoit un courrier sur lequel il lui est proposé de se constituer **partie civile**.

Cela permet d'avoir **accès à la procédure et de demander une indemnisation de son préjudice**. Il est préférable, dans ce cas, de prendre un·e avocat·e.

Les associations d'aide aux victimes peuvent aider la victime à se constituer partie civile et l'accompagner lors de l'audience. Il est possible pour la victime de faire une demande de dommages et intérêts, et d'avoir la parole pendant l'audience si elle le souhaite.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE SANCTIONS PÉNALES :

- **Prison ferme avec mandat de dépôt** : incarcération
- **Prison ferme sans mandat de dépôt** : peine aménagée bracelet électronique
- **Peine de prison avec sursis** : la personne ne va pas en prison sauf en cas de violation des obligations fixées par le juge
- **Amende**
- **Peines complémentaires** : obligation de soin, stage, travail d'intérêt général, interdiction d'entrée en contact, interdiction de se rendre dans certains lieux.

